

VD_GERICHTE PO17.030117 vom 11. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO17.030117

FR: VD_GERICHTE PO17.030117 du 11 juin 2020

IT: VD_GERICHTE PO17.030117 del 11 giugno 2020

Erwägungen

E. 6.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

- 27 -

E. 6.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêté à 4'170 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC), ce montant étant toutefois provisoirement assumé par l'Etat compte tenu de l'assistance judiciaire qui lui a été octroyée (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC).

E. 6.3

Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat et de 110 fr. s'agissant d'un avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Me Bernard Cron a droit à une rémunération pour ses opérations et débours (art. 122 al.1 let. a CPC). Il a produit, le 10 juin 2020, une liste des opérations indiquant 31,20 heures de travail consacrées à la procédure de deuxième instance pour la période du 10 février au 8 juin 2020 et chiffrant ses débours à 134 fr. 40. A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'assistance judiciaire a été octroyée à X. _____ avec effet au 5 mars 2020. Néanmoins, on admettra la rémunération de deux conférences avec le client antérieures à cette date, soit les

E. 6.4

L'appelant, qui succombe entièrement, versera à l'intimé de pleins dépens de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 4'000 fr. (art. 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

- 29 -

E. 10

février et 2 mars 2020, qui seront indemnisées à hauteur de 1,8 heures. En outre, il y a également lieu de tenir compte, sur le principe, des opérations liées à la rédaction de l'appel, qui ont été facturées du 3 au 6 mars 2020. Le temps total consacré à la rédaction de l'acte d'appel, qui comprenait 15 pages, y compris la page de garde, est toutefois excessif puisqu'il totalise 16 heures. Compte tenu de la problématique soulevée, qui ne présentait pas de difficultés particulières, il se justifie de rémunérer uniquement 12 heures pour la rédaction de l'acte d'appel, étant encore relevé que la confection et l'impression d'un

bordereau de pièces relève d'un pur travail de secrétariat et n'a pas à être rémunérée (CACI 19

- 28 - novembre 2020/494 consid. 4.3 ; Juge délégué CACI 7 septembre 2020/375 consid. 9.4.1 ; Juge délégué CACI 2 octobre 2017/437 consid. 7.1). Le conseil d'office a également facturé 8,9 heures pour la rédaction de la réplique. Compte tenu du fait que cette écriture, qui était spontanée, reprend la teneur de l'acte d'appel s'agissant des griefs discutés et que de nouvelles recherches juridiques étaient superflues compte tenu de l'appel, le nombre d'heures est excessif, une rémunération de deux heures étant adéquate. Enfin, les opérations relatives à l'assistance judiciaire effectuées le 25 mars 2020 relèvent également d'un pur travail de secrétariat et le contact avec le client a déjà été pris en considération dans une très large mesure. Ce poste sera donc supprimé. Le temps qu'il était adéquat de consacrer au mandat sera ainsi réduit à 17.5 heures, dont 6,2 ont été effectuées par un avocat-stagiaire, de sorte qu'aux tarifs horaires respectifs de 180 fr. pour l'avocat breveté et 110 fr. pour l'avocat stagiaire, l'indemnité de Me Bernard Cron doit être fixée à 2'983 fr. 60, comprenant des honoraires par 2'716 fr. ($[180 \times 11,3] + [110 \times 6,5]$), des débours fixés forfaitairement à 2% (cf. art. 3bis al. 1 RAJ), par 54 fr. 30, et la TVA à 7,7 % sur le tout, par 213 fr. 30. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office, provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.